



FICHE D'OUVERTURE de compte

RAISON SOCIALE : FORME JURIDIQUE :

..... CAPITAL :

NOM DU DIRIGEANT : DATE DE CRÉATION :

TEL. : SITE INTERNET :

FAX : APPARTENANCE A UN GROUPEMENT: OUI NON

EMAIL : SI OUI LEQUEL :

ADRESSE DE FACTURATION :

.....

ADRESSE DE LIVRAISON :

.....

SIREN : N° TVA INTRA :

DOMICILIATION BANCAIRE - NOM, ADRESSE :

.....

CODE BANQUE : CODE GUICHET :

N° COMPTE : CLE :

REGLEMENT : LCR MAGNETIQUE DIRECTE 30 JOURS FIN DE MOIS
JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN RIB SOUS RÉSERVE DE L'ATTRIBUTION D'UNE LIGNE DE CRÉDIT SUFFISANTE

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QUETOUTE COMMANDE QUI NOUS EST ADRESSEE EST EN ACCEPTATION PAR L'ACHETEUR DE L'INTEGRALITE DE NOS CONDITIONS DE VENTE (DONT L'ACHETEUR DECLARE EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE) ET EN PARTICULIER LA CLAUSE PENALE, LES INTERETS DE RETARD ET LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE .

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Il a été expressément convenu entre les parties que la clause du transfert de propriété fait partie des accords commerciaux entre les partenaires. Il est notamment convenu que les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'à paiement intégral du prix convenu, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'acheteur ne peuvent modifier la présente clause. La revendication pourra alors s'exercer sur les marchandises en vertu des dispositions de la loi 80.335 du 12.05.1980.

L'acheteur devra faire connaître au vendeur toute revendication quelconque par un tiers des marchandises en cause notamment en cas de procédure de saisie ou de nantissement de son fonds de commerce. Les risques, notamment en cas de perte, vol ou détérioration, sont transférés à l'acheteur dès la livraison.

L'acheteur s'interdit de donner en garantie les marchandises non encore payées. Il s'oblige à informer tout acquéreur éventuel de l'existence de la clause de réserve de propriété et du non paiement du prix.

Pour la mise en œuvre de la présente clause, le stock résiduel se retrouvant entre les mains de l'acheteur sera réputé correspondre aux produits faisant l'objet des factures non encore payées à concurrence du montant de celles-ci.

CLAUSE PENALE

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera :

- 1) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non).
- 2) l'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

Fait pour valoir ce que de droit.
Monaco, le

Signature et cachet de l'entreprise*

INTERPLAST, S.A.M. CIDEP

"Athos Palace"

2, rue de la Lùjerneteta - MC 98000 MONACO

TEL: 00 377 93 10 11 22

FAX: 00 377 92 05 99 88

* Nom, qualité du signataire, mention " Lu et approuvé "



CONDITIONS Générales de vente

ARTICLE 1 – Préalable :

- 1.1. Les présentes conditions régissent toutes les ventes de la société SAM CIDEP (ci-après dénommée INTERPLAST).
- 1.2. La remise ou l'envoi d'une commande par l'acheteur implique de sa part l'acceptation sans réserve des présentes conditions et sa renonciation à l'application de tout ou partie de ses éventuelles conditions générales d'achat, ou autres conditions commerciales pouvant figurer dans ses documents commerciaux, notamment dans ses lettres ou bons de commande.

ARTICLE 2 – Ventes :

- 2.1. Les ventes sont réservées aux distributeurs (grossistes sanitaire, négoce matériaux de construction, GSB, etc.) après ouverture de compte soumise à conditions, entre autres de solvabilité.
- 2.2. Les commandes ne sont pas soumises à accusé de réception systématique. Il ne sera envoyé que sur requête précise de l'acheteur.
- 2.3. INTERPLAST se réserve le droit de refuser toute commande non conforme aux présentes conditions ou au tarif en vigueur à la date d'expédition ou à un éventuel marché convenu par écrit avec l'acheteur.
- 2.4. Aucune annulation ou modification de commande ne peut intervenir passé le premier jour ouvrable de réception de la commande.
- 2.5. Sous réserve des clauses 4, 6 et 8 ci-après, en aucun cas INTERPLAST ne peut être conduite à devoir racheter tout ou partie des marchandises vendues notamment au motif que, postérieurement à la vente, le même type de marchandises cesse d'être commercialisé par INTERPLAST ou fait l'objet d'évolutions techniques ou d'aspect.
- 2.6. Les dates de livraison ne sont données qu'à titre indicatif et INTERPLAST ne peut être rendue responsable des retards liés au transport.

ARTICLE 3 – Livraison :

- 3.1. Sauf stipulation expresse différente, toute vente est réputée conclue "départ" soit des usines de production, soit du centre logistique de GREY. La mise à disposition et le transfert des risques interviennent dans l'usine de production pour INTERPLAST ou depuis le centre logistique. Même si les prix sont établis « franco », les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur et cela même s'il n'est pas directement le destinataire. Les réclamations mettant en cause le transport (casse, manquant, etc.) doivent être immédiatement et très précisément inscrites sur la lettre de voiture. Les avaries constatées ou les manquants doivent être précisément stipulés sous forme de réserves sur la lettre de voiture et confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur dans les 72 heures suivant la réception de la marchandise, avec copie à Interplast. Les réserves doivent être écrites, significatives et complètes. La mention "sous réserve de contrôle" n'aura aucune valeur et ne pourra être prise en considération.
- 3.2. INTERPLAST se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles et aux facturations partielles correspondantes.
- 3.3. Les retards de livraison ou les réclamations ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni la ou retenue des paiements arrivés à échéance, ni l'une application unilatérale de pénalités de retard.
- 3.4. Si, pour une raison indépendante de la volonté d'INTERPLAST, l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises au lieu et à la date convenus, les marchandises seront stockées par INTERPLAST dans un lieu de son choix aux frais et risques de l'acheteur, sans préjudice de l'obligation de l'acheteur de procéder au paiement des échéances contractuelles comme si les marchandises avaient été effectivement enlevées ou reçues.

ARTICLE 4 – Réserve de propriété :

- 4.1. INTERPLAST se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires.
- 4.2. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des marchandises non payées en quelques mains qu'elles soient ou de leur prix auprès des éventuels sous-acquéreurs conformément aux articles L.621-122 et L.621-124 du Code de Commerce.
- 4.3. Le transfert de propriété ne peut intervenir qu'après paiement intégral de l'ensemble de la livraison effectuée, sans possibilité pour l'acheteur de procéder à des divisions, notamment au prétexte de règlements fractionnés.
- 4.4. L'acheteur s'engage à maintenir des marchandises constamment identifiées, étant entendu qu'il est fait application de l'usage selon lequel les produits les plus anciennement livrés sont les premiers retirés de ses magasins, de telle sorte que les marchandises existantes sont censées être celles, à due concurrence, les plus récemment reçues d'INTERPLAST.
- 4.5. En cas de cessation de paiement de fait ou de droit, ou d'échéance payée en tout ou partie, l'acheteur s'interdit formellement de continuer à utiliser, à vendre ou à transformer les marchandises dont la propriété est réservée au vendeur.

ARTICLE 5 – Facturation - Paiement - Taxes :

- 5.1. La facturation est établie par INTERPLAST à la date d'expédition des marchandises aux conditions de prix en vigueur à cette date. Ces conditions de prix sont celles résultant du tarif INTERPLAST étant entendu que celui-ci est lui-même révisable à tout moment avec un préavis de 2 mois non obstant toute indication contraire des éventuelles conditions d'achat de l'acheteur. Les prix figurant sur le catalogue sont à considérer hors taxes et départ entrepôt. Les taxes sont facturées en sus au taux en vigueur au jour de la facturation.
- 5.2. Il appartient à l'acheteur de vérifier à réception de chaque facture d'INTERPLAST que les prix appliqués correspondent bien au tarif en vigueur et aux conditions de l'éventuel marché convenu entre INTERPLAST et l'acheteur, sans que l'acheteur, qui renonce en tant que de besoin à tous droits et actions à ce titre, puisse formuler la moindre réclamation passé un délai de 30 jours suivant la date de la facturation concernée.
- 5.3. Selon la loi LME (Loi de Modernisation de l'Economie), les factures sont payables en fonction de l'accord, dans un délai maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours date de facturation par LCR directe sur la banque indiquée par l'acheteur à l'ouverture de son compte client.
- 5.4. INTERPLAST n'accorde aucun escompte pour paiement comptant.
- 5.5. Le montant des factures est toujours exigible à Monaco.
- 5.6. Le défaut de paiement à l'échéance quel que soit le mode de règlement entraîne, de plein droit et sans formalité, l'application, à compter de ladite échéance, d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt légal multiplié par 1,5 calculée au jour le jour. Le défaut d'acceptation d'un effet ou le non retour de l'effet envoyé à l'acceptation équivaut à un défaut de paiement.
- 5.7. En cas de défaut de paiement à l'échéance, INTERPLAST se réserve le droit d'annuler les commandes en cours, même acceptées ou de demander des garanties ou le paiement comptant et d'exiger le paiement immédiat de toutes les sommes dues même non échues.
- 5.8. Toute note de crédit de quelque nature que ce soit, émise par INTERPLAST, ne pourra faire l'objet d'un règlement qu'après complet paiement des sommes échues non payées.
- 5.9. En aucun cas l'acheteur ne pourra procéder à la compensation de tout ou partie des créances qu'il pourrait avoir sur INTERPLAST quel qu'en soit l'objet avec le prix des marchandises mises à disposition.

ARTICLE 6 – Garanties :

- 6.1. L'acheteur est tenu de procéder, dès réception, à une vérification des marchandises et toute réclamation, de quelle que nature que ce soit, ne sera admise que si elle a d'abord été précisément inscrite sur la lettre de voiture et confirmée dans les 72 heures suivant la date de livraison (cf. ARTICLE 3 – 3.1.).
- 6.2. Les garanties couvrent exclusivement l'échange des produits à l'exclusion des frais de transport, emballage, montage, démontage et tous les frais annexes notamment au titre des dommages à des biens autres que les marchandises livrées qui sont à la charge de l'acheteur. En aucun cas INTERPLAST n'assumera des responsabilités plus étendues que celles définies ci-dessus.
- 6.3. Tout transport, stockage, pose, installation, utilisation des marchandises livrées, non conforme aux règles de l'art et aux spécifications associées aux marchandises, toute réparation par l'acheteur ou par un tiers sans autorisation préalable d'INTERPLAST font perdre le bénéfice de la garantie.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

- 7.1. INTERPLAST ne peut être tenue à indemnisation envers l'acheteur au titre des dommages immatériels ou indirects tels que manque à gagner, perte de revenus, perte de profits, troubles d'image ...
- 7.2. L'acheteur renonce à tout droit et action contre INTERPLAST au titre des dommages visés à la clause 7.1 ci-dessus et garantit en tant que de besoin, INTERPLAST, contre toute action qui serait faite par un tiers directement contre INTERPLAST à ce sujet.

ARTICLE 8 – Force majeure - Causes d'exonération :

- 8.1. En cas d'événement de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté des parties (incendie, inondation, conflit du travail – soit chez INTERPLAST, soit chez ses fournisseurs – mobilisations, réquisition, embargo, manque de moyen de transport, manque général d'approvisionnement etc. ...), faisant obstacle ou rendant déraisonnablement onéreuse l'exécution des obligations nées du contrat, les délais d'exécution de ces obligations seront prorogés de la durée desdits événements et devront être exécutés spontanément dès leur cessation. Pour bénéficier de cette prorogation, la partie qui souhaite invoquer un événement de force majeure doit avertir immédiatement, par écrit, l'autre partie de son intervention aussi bien que de sa cessation.
- 8.2. Si, par suite d'un événement de force majeure, l'exécution du contrat devient impossible dans un délai raisonnable, chacune des parties a le droit de se dégager du contrat par simple notification écrite sans avoir à demander la résiliation à un tribunal.

ARTICLE 9 – Changement juridique :

En cas de changement de la situation juridique de l'acheteur ou en cas de changement de son contrôle direct ou indirect, INTERPLAST se réserve le droit d'annuler les commandes en cours, même acceptées ou de demander des garanties ou le paiement comptant et d'exiger le paiement immédiat de toutes les sommes dues même non échues.

ARTICLE 10 – Propriété industrielle :

- 10.1. INTERPLAST est une marque déposée propriété d'INTERPLAST. L'acheteur ne peut sans l'accord préalable écrit d'INTERPLAST, altérer, modifier ou supprimer la marque apposée sur les marchandises livrées ou la documentation associée aux dites marchandises, ni revendre lesdites marchandises sous d'autres noms.
- 10.2. Toute utilisation de la marque INTERPLAST ou d'autres marques, propriétés d'INTERPLAST sur toute forme de support n'émanant pas d'INTERPLAST doit faire l'objet d'un accord préalable écrit par INTERPLAST.

ARTICLE 11 – Droit applicable et compétence :

- 11.1. Le contrat est régi par le droit monégasque.
- 11.2. Tout litige auquel pourra donner lieu l'interprétation ou l'exécution du contrat ou qui en sera la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Monaco même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 12 - Spécifications techniques :

- 12.1. Les caractéristiques, dimensions, poids etc. mentionnées dans le présent catalogue n'ont qu'une valeur indicative. Elles sont susceptibles de modifications permanentes et sans préavis.
- 12.2. Les normes sont également en perpétuelle évolution.
- 12.3. Les prix sont ceux connus au jour de l'édition du présent catalogue et ne deviennent définitifs qu'après acceptation de commandes de notre part. MONACO Octobre 2010.

Signature et cachet de l'entreprise